



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/36/677
17 novembre 1981
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-sixième session
Point 19 de l'ordre du jour

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE
AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

Chapitres du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ayant trait à des territoires particuliers, qui ne sont pas couverts par d'autres points de l'ordre du jour

Rapport de la Quatrième Commission (Partie I)

Rapporteur : M. Ibrahim O. ADDABASHI (Jamahiriya arabe libyenne)

I. INTRODUCTION

1. A sa 4ème séance plénière, le 18 septembre 1981, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa trente-sixième session, la question intitulée :

"Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux :

- a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;
- b) Rapport du Secrétaire général."

A la même séance, l'Assemblée a décidé de renvoyer à la Quatrième Commission les chapitres du rapport du Comité spécial relatifs à des territoires particuliers.

2. Les chapitres du rapport du Comité spécial relatifs aux territoires dont la situation n'a pas été examinée au titre d'autres points de l'ordre du jour traitent des territoires particuliers suivants :

<u>Territoires</u>	<u>Chapitres pertinents du rapport du Comité spécial</u>
Sahara occidental	A/36/23 (Partie V), chap. IX
Gibraltar	A/36/23 (Partie V), chap. XI
Brunéi	A/36/23 (Partie V), chap. XII
Iles des Cocos (Keeling)	A/36/23 (Partie V), chap. XIII
Pitcairn	A/36/23 (Partie V), chap. XIV
Sainte-Hélène	A/36/23 (Partie V), chap. XV
Guam	A/36/23 (Partie V), chap. XVI
Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique	A/36/23 (Partie V), chap. XVII
Bermudes	A/36/23 (Partie V), chap. XVIII
Iles Vierges britanniques	A/36/23 (Partie V), chap. XIX
Montserrat	A/36/23 (Partie V), chap. XX
Iles Caïmanes	A/36/23 (Partie V), chap. XXI
Iles Turques et Caïques	A/36/23 (Partie V), chap. XXII
Iles Vierges américaines	A/36/23 (Partie V), chap. XXIII
Iles Falkland (Malvinas)	A/36/23 (Partie V), chap. XXIV
Antigua <u>1/</u> , Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla	A/36/23 (Partie VI), chap. XXV
Tokélaou	A/36/23 (Partie VII), chap. XXVII
Samoa américaines	A/36/23 (Partie VII), chap. XXVIII

1/ Antigua a accédé à l'indépendance le 1er novembre 1981, sous le nom d'Antigua-et-Barbuda et est devenue Membre de l'Organisation des Nations Unies le 11 novembre 1981 (Résolution 36/26 de l'Assemblée générale).

3. A sa 3ème séance, le 7 octobre, la Quatrième Commission a décidé de tenir un débat général sur les points 19, 92, 93, 95 et 12, 96 et 97 de l'ordre du jour, étant entendu que les projets de résolution se rapportant aux diverses questions traitées seraient examinés séparément. Le débat général a eu lieu de la 9ème à la 20ème séance, entre le 19 octobre et le 4 novembre.

4. La Quatrième Commission a examiné le point 19 de sa 9ème à sa 21ème séance, entre le 19 octobre et le 9 novembre (voir A/C.4/36/SR.9 à 21).

5. A la 9ème séance, le 19 octobre, le Rapporteur du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a fait une déclaration dans laquelle il a fait rapport sur les activités pertinentes du Comité spécial au cours de l'année 1981 et a attiré l'attention sur les chapitres correspondants du rapport du Comité, mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus, ainsi que sur la documentation pertinente du Comité (A/AC.109/643 à 646, 647 et Corr.1, 648 à 651, 654, 655, 657, 658, 659 et Corr.1, 661, 662 et Corr.1, 665, 667, 670 et 671. La Quatrième Commission était également saisie des communications suivantes adressées au Secrétaire général :

- a) Lettres datées du 23 mars, du 29 juillet et du 17 septembre 1981, émanant de l'Argentine (A/36/155, 412 et 522);
- b) Lettre datée du 23 mars 1981, émanant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/36/156);
- c) Lettre datée du 9 septembre 1981, émanant de Madagascar (A/36/488);
- d) Lettre datée du 14 septembre 1981 émanant du Kenya (A/36/512-S/14692).

6. La Quatrième Commission était aussi saisie des communications ci-après adressées au Président :

- a) Lettre datée du 6 novembre 1981, émanant du Maroc (A/C.4/36/8);
- b) Lettre datée du 6 novembre 1981, émanant de l'Algérie (A/C.4/36/9).

7. Enfin, la Quatrième Commission était saisie du rapport du Secrétaire général (A/36/602) soumis conformément à la résolution 35/19 de l'Assemblée générale, en date du 11 novembre 1980, sur la question du Sahara occidental.

8. La Quatrième Commission a fait droit aux demandes d'audition suivantes en liaison avec l'examen de la question :

Pétitionnaire

Séance à laquelle il a été fait
droit à demande d'audition

Hakim Ibrahim et autres, Frente popular
para la liberación de Saguia el-Hamra
y Rio de Oro (Front POLISARIO)
(A/C.4/36/4)

3ème

Thomas Jallaud, Association des amis de
la République arabe sahraouie démo-
cratique (A/C.4/36/4/Add.1)

3ème

W. G. Brown, Bermuda Constitutional
Conference (A/C.4/36/3)

3ème

9. La Quatrième Commission a entendu comme suit les déclarations des
pétitionnaires : M. Jallaud, à sa 15ème séance, le 28 octobre, et
M. Brahim Mokhtar, au nom du Front POLISARIO, à ses 15ème et 19ème séances,
le 28 octobre et le 3 novembre. M. W. G. Brown n'a pas été entendu par la
Commission.

/...

II. EXAMEN DES PROPOSITIONS

10. La Quatrième Commission a adopté un projet de résolution et un projet de décision concernant la question du Sahara occidental au titre du point 19 de l'ordre du jour.

11. A la 12ème séance, le 22 octobre, le Président a appelé l'attention sur les deux projets de résolution ci-après :

a) Le projet de résolution A/C.4/36/L.2, présenté par le Maroc, le Sénégal et le Zaïre, qui était conçu comme suit :

"L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question du Sahara occidental,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et sa résolution 1541 (XV) du 15 décembre 1960,

Rappelant également ses résolutions pertinentes relatives à la question du Sahara occidental,

Tenant compte de la résolution adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa dix-huitième session ordinaire, tenue à Nairobi du 24 au 27 juin 1981, sur la question du Sahara occidental 2/,

Tenant compte en outre de la décision adoptée par le Comité de mise en oeuvre sur le Sahara occidental de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa première session ordinaire tenue à Nairobi du 24 au 26 août 1981 3/,

Considérant les déclarations faites devant l'Assemblée générale apportant un très large appui aux décisions de l'Organisation de l'unité africaine et au Comité de mise en oeuvre dans l'accomplissement de son mandat,

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur la question du Sahara occidental 4/,

Rappelant sa résolution 35/117 du 10 décembre 1980, relative à la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine,

1. Prend acte et se félicite de la résolution adoptée sur la question du Sahara occidental par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa dix-huitième session, relative à l'organisation d'un référendum d'autodétermination au Sahara occidental;

2/ Voir A/36/534, annexe II, résolution AHG/Res.103 (XVIII).

3/ Voir A/36/512-S/14692, annexe.

4/ A/36/602.

2. Prend également acte de la décision du Comité de mise en oeuvre sur le Sahara occidental institué par l'Organisation de l'unité africaine, fixant les conditions du cessez-le-feu et les modalités d'organisation et de conduite du référendum;

3. Se félicite de la disponibilité de toutes les parties à coopérer pleinement avec le Comité de mise en oeuvre;

4. Autorise le Secrétaire général à accorder toute l'assistance nécessaire au Comité de mise en oeuvre dans l'accomplissement de son mandat;

5. Invite le Secrétaire général à faire rapport sur cette question à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité."

b) Le projet de résolution A/C.4/36/L.3, présenté par les pays suivants : Afghanistan, Algérie, Angola, Belize, Bénin, Botswana, Burundi, Cap-Vert, Chypre, Congo, Cuba, Ethiopie, Grenade, Guinée-Bissau, Jamahiriya arabe libyenne, Lesotho, Madagascar, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Ouganda, Rwanda, Sainte-Lucie, Sao Tomé-et-Principe, Seychelles, Tchad, Vanuatu, Viet Nam, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zambie et Zimbabwe, auxquels se sont joints par la suite la Barbade, le Costa Rica, l'Iran, la République démocratique populaire lao, le Panama, le Togo et la Trinité-et-Tobago; le projet était conçu comme suit :

"L'Assemblée générale,

Ayant examiné de manière approfondie la question du Sahara occidental,

Rappelant le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant sa résolution 35/19 du 11 novembre 1980, relative à la question du Sahara occidental,

Ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 5/,

Ayant entendu les déclarations relatives à la question du Sahara occidental, notamment celle du représentant du Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro 6/,

Rappelant sa résolution 35/117 du 10 décembre 1980, relative à la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine,

5/ A/36/23 (Partie V), chap. IX.

6/ A/C.4/36/SR.15, par. 21 à 26, et A/C.4/36/SR.19, par. 3 à 5.

Prenant acte de la décision prise par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa dix-huitième session ordinaire, tenue à Nairobi du 24 au 27 juin 1981, d'organiser sur l'ensemble du territoire du Sahara occidental un référendum d'autodétermination général et régulier du peuple du Sahara occidental 7/,

Prenant acte de la décision adoptée par le Comité de mise en oeuvre sur le Sahara occidental de l'Organisation de l'unité africaine au cours de la réunion tenue à Nairobi du 24 au 26 août 1981, relative à la mise en place de mécanismes appropriés permettant au peuple du Sahara occidental de se prononcer librement et démocratiquement sur son avenir 8/,

1. Réaffirme le droit inaliénable du peuple du Sahara occidental à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Charte des Nations Unies, à la charte de l'Organisation de l'unité africaine et aux objectifs de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, ainsi qu'aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et de l'Organisation de l'unité africaine;

2. Se félicite des efforts déployés par l'Organisation de l'unité africaine et son Comité de mise en oeuvre sur le Sahara occidental en vue de promouvoir une solution juste et définitive de la question du Sahara occidental;

3. Prend acte de la décision prise par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa dix-huitième session ordinaire d'organiser sur l'ensemble du territoire du Sahara occidental, un référendum d'autodétermination général et régulier du peuple du Sahara occidental;

4. Se félicite des mesures arrêtées par le Comité de mise en oeuvre en vue d'organiser et de conduire ledit référendum;

5. Lance un appel aux deux parties au conflit, le Maroc et le Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro, pour observer un cessez-le-feu conformément aux décisions de l'Organisation de l'unité africaine et de son Comité de mise en oeuvre;

6. Appelle à cet effet le Maroc et le Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro, à engager des négociations en vue d'établir un cessez-le-feu immédiat et de conclure un accord de paix permettant l'application juste d'un référendum d'autodétermination général et libre au Sahara occidental;

7. Réaffirme la détermination de l'Organisation des Nations Unies de coopérer pleinement avec l'Organisation de l'unité africaine dans l'organisation juste et impartiale dudit référendum;

7/ Voir A/36/534, annexe II, résolution AHG/Res.103 (XVIII).

8/ A/36/512-S/14692, annexe.

8. Prie, à cet effet, le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour assurer une participation de l'Organisation des Nations Unies à l'organisation et à la conduite dudit référendum;

9. Prie également le Secrétaire général de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité;

10. Prie instamment le Secrétaire général de collaborer étroitement avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine pour l'application des décisions de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine et du Comité de mise en oeuvre, ainsi que de la présente résolution;

11. Demande au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à examiner la situation au Sahara occidental en tant que question prioritaire et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session."

12. A la 15ème séance, le 28 octobre, le Président a appelé l'attention sur des amendements (A/C.4/36/L.6) au projet de résolution A/C.4/36/L.2, présentés par l'Algérie, l'Angola, le Burundi, Madagascar, le Mozambique, Sao Tomé-et-Principe et les Seychelles, auxquels se sont joints ensuite le Cap-Vert et le Nicaragua; aux termes de ces amendements :

a) Le sixième alinéa du préambule serait remplacé par le texte suivant :

"Considérant les déclarations sur la question du Sahara occidental, en particulier celles du Maroc et du Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro, apportant un très large appui aux décisions de l'Organisation de l'unité africaine et au Comité de mise en oeuvre dans l'accomplissement de son mandat,"

b) Le texte ci-après serait inséré en tant que paragraphe 1 du dispositif et les paragraphes suivants seraient renumérotés en conséquence :

"1. Réaffirme le droit inaliénable du peuple du Sahara occidental à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;"

c) L'ancien paragraphe 1, devenu paragraphe 2, serait remplacé par le texte suivant :

"2. Prend acte et se félicite de la résolution adoptée sur la question du Sahara occidental par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa dix-huitième session ordinaire, relative à l'organisation d'un référendum d'autodétermination général et régulier du peuple du Sahara occidental;"

d) L'ancien paragraphe 4, devenu paragraphe 5, serait remplacé par le texte suivant :

"5. Prie le Secrétaire général de coopérer pleinement avec l'Organisation de l'unité africaine pour l'application des décisions de son Comité de mise en oeuvre;"

e) Le texte suivant serait ajouté en tant que paragraphe 7 :

"7. Prie le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à examiner la situation au Sahara occidental en tant que question prioritaire et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session."

13. Le 28 octobre, les auteurs du projet de résolution A/C.4/36/L.3 ont présenté une version révisée du projet (A/C.4/36/L.3/Rev.1), dans laquelle :

a) Le paragraphe 8 du dispositif était remplacé par le texte suivant :

"8. Prie, à cet effet, le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour assurer une participation de l'Organisation des Nations Unies à l'organisation et à la conduite dudit référendum et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité, y compris sur les mesures nécessitant une décision du Conseil de sécurité;"

b) Le paragraphe 9 était supprimé et les autres paragraphes renumérotés.

14. Le 2 novembre, le Secrétaire général a présenté, conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, un état des incidences administratives et financières (A/C.4/36/L.8) des projets de résolution A/C.4/36/L.2 et A/C.4/36/L.3/Rev.1.

15. A la 20ème séance, le 4 novembre, le représentant du Mexique, au nom des auteurs auxquels s'étaient joints le Ghana et le Swaziland, a présenté le texte révisé du projet de résolution (A/C.4/36/L.3/Rev.1). Par la suite, la Guyane et la Mauritanie sont devenues coauteurs du projet de résolution révisé.

16. A la même séance, appelant l'attention sur le document A/C.4/36/8 (voir par. 6 ci-dessus), le représentant du Maroc a retiré au nom des auteurs le projet de résolution A/C.4/36/L.2.

17. A la 21ème séance, le 9 novembre, le Président a appelé l'attention sur un projet de décision présenté par le Kenya (A/C.4/36/L.19) et sur un état révisé présenté par le Secrétaire général (A/C.4/36/L.8/Rev.1), conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, concernant les incidences administratives et financières du projet de résolution révisé A/C.4/36/L.3/Rev.1 et du projet de décision A/C.4/36/L.19.

18. A la même séance, le représentant du Kenya a présenté le projet de décision A/C.4/36/L.19.

19. La Quatrième Commission s'est alors prononcée comme suit sur le projet de résolution révisé A/C.4/36/L.3/Rev.1 et sur le projet de décision A/C.4/36/L.19 2/ :

a) La Quatrième Commission a adopté le projet de résolution A/C.4/36/L.3/Rev.1 par 73 voix contre 7, avec 54 abstentions (voir le paragraphe 20 ci-après). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Argentine, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cap-Vert, Chypre, Congo, Costa Rica, Cuba, Equateur, Ethiopie, Fidji, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Hongrie, Inde, Iran, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Lesotho, Madagascar, Mali, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Ouganda, Panama, Pérou, Pologne, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Sao Tomé-et-Principe, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Togo, Trinité-et-Tobago, Union des Républiques socialistes soviétiques, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : El Salvador, Etats-Unis d'Amérique, Gabon, Guinée équatoriale, Maroc, Sénégal, Zaïre.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Arabie saoudite, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Belgique, Birmanie, Bolivie, Canada, Chili, Colombie, Comores, Danemark, Egypte, Espagne, Finlande, France, Gambie, Guatemala, Guinée, Honduras, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Liban, Luxembourg, Malawi, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République dominicaine, République-Unie du Cameroun, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Somalie, Soudan, Suède, Thaïlande, Tunisie, Uruguay.

2/ Des explications de vote ont été faites par les Etats Membres suivants : Argentine, Autriche, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Gabon, Jordanie, Kenya, Maroc, Nigéria, Norvège, République centrafricaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Soudan, Suède et Tunisie.

b) La Quatrième Commission a adopté le projet de décision A/C.4/36/L.19 sans opposition (voir le paragraphe 21 ci-après).

III. RECOMMANDATIONS DE LA QUATRIEME COMMISSION

20. La Quatrième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Question du Sahara occidental

L'Assemblée générale,

Ayant examiné de manière approfondie la question du Sahara occidental,

Rappelant le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant sa résolution 35/19 du 11 novembre 1980, relative à la question du Sahara occidental,

Ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 10/,

Ayant entendu les déclarations relatives à la question du Sahara occidental, notamment celle du représentant du Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro 11/,

Rappelant sa résolution 35/117 du 10 décembre 1980, relative à la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine,

Prenant acte de la décision prise par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa dix-huitième session ordinaire, tenue à Nairobi du 24 au 27 juin 1981, d'organiser sur l'ensemble du territoire du Sahara occidental un référendum d'autodétermination général et régulier du peuple du Sahara occidental 12/,

Prenant acte de la décision adoptée par le Comité de mise en oeuvre sur le Sahara occidental de l'Organisation de l'unité africaine au cours de sa première session ordinaire tenue à Nairobi du 24 au 26 août 1981, relative à la mise en place de mécanismes appropriés permettant au peuple du Sahara occidental de se prononcer librement et démocratiquement sur son avenir 13/,

1. Réaffirme le droit inaliénable du peuple du Sahara occidental à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Charte des Nations Unies, à la Charte de l'Organisation de l'unité africaine et aux objectifs de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, ainsi qu'aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et de l'Organisation de l'unité africaine;

10/ A/36/23 (Partie V), chap. IX.

11/ A/C.4/36/SR.15, par. 21 à 26, et A/C.4/36/SR.19, par. 3 à 5.

12/ Voir A/36/534, annexe II, résolution AHG/Rés.103 (XVIII).

13/ Voir A/36/512-S/14(92), annexe.

2. Se félicite des efforts déployés par l'Organisation de l'unité africaine et son comité de mise en oeuvre sur le Sahara occidental en vue de promouvoir une solution juste et définitive de la question du Sahara occidental;
3. Prend acte de la décision de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa dix-huitième session ordinaire d'organiser sur l'ensemble du territoire du Sahara occidental un référendum d'autodétermination général et régulier du peuple du Sahara occidental;
4. Se félicite des mesures arrêtées par le Comité de mise en oeuvre en vue d'organiser et de conduire ledit référendum;
5. Lance un appel aux deux parties au conflit, le Maroc et le Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro, pour observer un cessez-le-feu conformément aux décisions de l'Organisation de l'unité africaine et de son comité de mise en oeuvre;
6. Appelle à cet effet le Maroc et le Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro, à engager des négociations en vue d'établir un cessez-le-feu immédiat et de conclure un accord de paix permettant l'application juste d'un référendum d'autodétermination général et libre au Sahara occidental;
7. Réaffirme la détermination de l'Organisation des Nations Unies de coopérer pleinement avec l'Organisation de l'unité africaine dans l'organisation juste et impartiale dudit référendum;
8. Prie, à cet effet, le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour assurer une participation de l'Organisation des Nations Unies à l'organisation et à la conduite dudit référendum et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité, y compris sur les mesures nécessitant une décision du Conseil de sécurité;
9. Prie instamment le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de collaborer étroitement avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine pour l'application des décisions de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine et du Comité de mise en oeuvre, ainsi que de la présente résolution;
10. Demande au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à examiner la situation au Sahara occidental en tant que question prioritaire et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session.

21. La Quatrième Commission recommande également à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision ci-après :

Question du Sahara occidental

L'Assemblée générale, tenant compte de la résolution adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa dix-huitième session ordinaire, tenue à Nairobi du 24 au 27 juin 1981 14/, par laquelle celle-ci a décidé entre autres de créer un Comité de mise en oeuvre sur le Sahara occidental, ainsi que de la décision adoptée par le Comité de mise en oeuvre lors de sa première session ordinaire, tenue à Nairobi du 24 au 26 août 1981 15/, prie le Secrétaire général de fournir, en consultation et en collaboration avec l'Organisation de l'unité africaine, une assistance au Comité de mise en oeuvre dans l'accomplissement de son mandat relatif à la question du Sahara occidental découlant des résolutions et décisions susmentionnées, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée et au Conseil de sécurité, selon qu'il conviendra.

14/ Voir A/36/534, annexe II, résolution AHG/Rés.103 (XVIII).

15/ Voir A/36/512-S/14692, annexe.